



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 20.01.2014.

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE et M. Didier VANDESKELDE, Echevins ;
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM. Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

2^e objet : Route régionale N336. Installation d'un passage pour piétons rue d'Ypres à Warneton. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Arrêté ministériel. Avis. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30, alinéa 1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, 9^o ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié à ce jour;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le projet d'arrêté ministériel transmis en date 04.12.2013 par le Service Public de Wallonie – D.G.O.1 Routes et Bâtiments, relatif à l'installation d'un passage pour piétons rue d'Ypres à Warneton, aux PK :

- a) 12.721 ;
- b) 12.398,

et abrogeant l'Arrêté Ministériel du 27.02.1984 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'installation d'un passage pour piétons rue d'Ypres à Warneton, aux PK :

- a) 12.721 ;
- b) 12.398,

et abrogeant l'Arrêté Ministériel du 27.02.1984.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- en triple expédition, par envoi recommandé, au Service Public de Wallonie – DG01 Routes et Bâtiments ;
- en triple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 20.01.2014.

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE et M. Didier VANDESKELDE, Echevins ;
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM. Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

3^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à 7782 Comines-Warneton dans la rue de Messines, n°82. Arrêt.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans la rue de Messines, n°82 à 7782 Comines-Warneton;

Vu l'avis favorable des services de la Police Locale ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue de Messines (N365), le long de l'habitation n°82, un emplacement de stationnement de 6 mètres de longueur est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés ainsi que par le marquage au sol.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 1 du Service Public de Wallonie à Mons.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Opérationnelle 1 du Service Public de Wallonie à Mons.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- * au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- * aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- * au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- * au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- * au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- * au Chef du service technique communal;
- * au Chef du corps des sapeurs-pompiers;
- * au service de la Croix-Rouge de Comines.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



UITTREKSEL UIT HET REGISTER DER BERAADSLAGINGEN
VAN DE GEMEENTERAAD.

Zitting van 20.01.2014.

AANWEZIG :

De Heer Gilbert DELEU, Burgemeester-Voorzitter;
Mevrouw Marie-Eve DESBUQUOIT, de Heer Freddy BAELEN, Mevrouw Chantal BERTOUILLE, De Heren Didier VANDESKELDE en Luc DE GEEST, Schepenen;
De Heren Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mevrouw Carine HEYTE-STAMPER, De Heren André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mevrouwen Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, De Heer Eric DEVOS, Mevrouw Charlotte GRUSON, De Heren Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT en Mevrouw Claudine BOUCHARD, Raadsleden;
De Heer Cédric VANYSACKER, Directeur Generaal, Secretaris.

3de voorwerp : Aanvullend politiereglement betreffende het voorbehouden van een parkeerplaats voor personen met beperkte mobiliteit te 7782 Komen-Waasten in de Mesenstraat, 82. Besluit.

DE GEMEENTERAAD, zetelend in openbare zitting;

Gelet op de artikels L 1122-32, L 1133-1, 1133-2 en 1123-29 van het Wetboek van de Plaatselijke Democratie en de Decentralisatie;

Gelet op artikels 134 en 135, § 2 van de Gemeentewet;

Aangezien er sprake is een parkeerplaats voor te behouden voor personen met beperkte mobiliteit in de Mesenstraat, 82 te 7782 Komen-Waasten;

Gelet dat er daarom maatregelen dienen te worden getroffen voor de veiligheid en vlotheid van het verkeer;

Gelet op de schikkingen van de wet op de politie van het wegverkeer samengevoegd door het K.B. van 16.03.1968;

Gelet op de schikkingen van het K.B. van 01.12.1975 houdend algemeen reglement op de politie van het wegverkeer;

Gelet op de schikkingen van het M.B. van 11.10.1976 houdende plaatsen van de verkeerssignalisatie;

Op voorstel van het Burgemeester-en Schepen College;

BESLUIT, met éénparigheid van stemmen :

Artikel 1. - In de Mesenstraat (N365) langs de woning n°82 is er een parkeerplaats van 6m lang voorbehouden voor personen met beperkte mobiliteit.

Art. 2. - Deze maatregel zal duidelijk gemaakt worden door het bord E9a met pictogram voor "personen met beperkte mobiliteit" alsook de grondmarkering.

Art. 3. - Huidig reglement zal voor goedkeuring aan de Operationeel Algemeen Beheer van de Waalse Overheidsdienst 1, onderworpen worden.

Art. 4. - De inhoud van dit reglement zal ter kennis van de bevolking gebracht worden, volgens de wettelijke en reglementaire bepalingen.

Art. 5. - De overtredingen aan de schikkingen van huidig reglement zullen bestraft worden door de in de politiewet van het wegverkeer voorziene straffen, samengevoegd door het K.B. van 16 maart 1968.

Art. 6. - Huidig reglement zal in voege treden zodra hij door de Operationeel Algemeen Beheer van de Waalse Overheidsdienst 1, zal goedgekeurd zijn.

Art. 7. - Afschrift van huidig reglement zal onmiddellijk overgemaakt worden aan :

- * de Gouverneur der Provincie Henegouwen;
- * de Griffies van de Rechtbank van 1ste Aanleg te Doornik en van de Politierechtbank te Doornik;
- * het Parket van de Procureur des Konings, afdeling politie te Doornik;
- * de Korpsoverste van de Lokale Politiezone te Komen-Waasten;
- * de Directeur-Coördinator van de Federale Politie te Doornik;
- * de Diensthoofd van de gemeentelijke technische dienst;
- * de Korpsoverste der brandweer;
- * de Dienst van de Rode Kruis van Komen.

DOOR DE GEMEENTERAAD :

De Secretaris,
(g) C. VANYSACKER.

De Voorzitter,
(g) G. DELEU.

VOOR EENSLUITEND UITTREKSEL :

De Directeur Generaal,

De Burgemeester,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 20.01.2014.

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE et M. Didier VANDESKELDE, Echevins ;
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM. Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

6^e objet : Voirie. Demande de modification de tracé de deux voiries vicinales (Chemin n°45 et sentier n°101) à Warneton. Demandeur : Monsieur Dirk VERHEE, habitant route de Neuve-Eglise, 3 à 7784 Comines-Warneton. Décision provisoire.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée les 18 juin 1942, 20 mai 1863, 19 mars 1966, 09 août 1948 et 5 août 1953 ;

Vu l'Atlas des chemins vicinaux de l'entité de Comines-Warneton ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 15 septembre 1921 ;

Vu le permis d'urbanisme n°7159 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 24.06.2013 (2^{ème} objet) autorisant Monsieur et Madame Dirk VERHEE-VANNESTE à démolir des bâtiments agricoles (hangars et étable) et à reconstruire un hangar de stockage pour matériel et paille avec une étable pour le sevrage des veaux et une fumière couverte, route de Neuve-Eglise, 3 à 7784 Comines-Warneton ;

Attendu que ce permis prévoit, au titre de charge d'urbanisme, de « s'assurer de terminer la procédure de modification ou de régularisation de l'emplacement du chemin n°45 et du sentier n°11 repris à l'Atlas des chemins vicinaux et cela, conformément aux dispositions de la loi du 10.04.1841 sur les chemins vicinaux, modifié à ce jour » ;

Vu la lettre reçue le 04 décembre 2013 émanant de Monsieur Dirk VERHEE, habitant route de Neuve-Eglise, 3 à 7784 Comines-Warneton, sollicitant la modification de tracé de deux voiries vicinales (Chemin n°45 et sentier n°101) à Warneton tel que figurant au plan d'alignement n°20130422 dressé le 21 Novembre 2013 par le Géomètre-Expert Alexandre LAUWARIER ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver provisoirement la demande émanant de Monsieur Dirk VERHEE, habitant route de Neuve-Eglise, 3 à 7784 Comines-Warneton, sollicitant la modification de tracé de deux voiries vicinales (Chemin n°45 et sentier n°101) à Warneton tel que figurant au plan d'alignement n°20130422 dressé le 21 Novembre 2013 par le Géomètre-Expert Alexandre LAUWARIER.

Art. 2. – Le Collège Echevinal sera chargé de solliciter l'avis du Hainaut Ingénierie Technique de Tournai et des services de l'Urbanisme de Mons.

Art. 3. – Le Collège Echevinal sera également chargé d'effectuer une enquête publique de 15 jours affichée aux valves communales et sur place.

Art. 4. – Sur base des avis de l'urbanisme et du H.I.T. et du procès-verbal d'enquête, la présente assemblée donnera un avis définitif sur la demande de Monsieur Dirk VERHEE, lors d'une prochaine séance.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 20.01.2014

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE et M.
Didier VANDESKELDE, Echevins ;
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mme
Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David
KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF,
M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM. Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT,
Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

7^e objet : Plan d'Investissement Communal (P.I.C.) 2013-2016. Voirie. Pose de revêtements hydrocarbonés. Marché public de travaux. Projet, cahier spécial des charges, devis, métrés et avis de marché. Approbation. Fixation du mode de passation du marché et des critères de sélection. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que, par lettre du 06.06.2013, Monsieur Paul FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, nous a fait parvenir un avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Attendu que, dans cette lettre, Monsieur le Ministre a signalé que le montant du subside pour notre Ville est de 962.315 € pour les années 2013 à 2016 ;

Vu sa décision du 09.09.2013 (7^{ème} objet), approuvant le Plan d'Investissement Communal (P.I.C.), comprenant notamment les travaux de pose de revêtement hydrocarboné ;

Attendu qu'en date du 23.10.2013, Monsieur Thomas HOUZE, membre du Service Public de Wallonie en charge des dossiers « voiries » de notre PIC, est venu examiner la liste des travaux reprise dans ledit PIC, et a signalé que l'on pouvait déjà entamer les démarches administratives relatives à ces dossiers ;

Attendu que notre Ville dispose, en son sein, du personnel nécessaire pour la réalisation du cahier spécial des charges ;

Attendu que notre Ville dispose également d'un coordinateur sécurité-santé ;

Vu plus particulièrement les dispositions de l'article 26, §2, d, de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et les dispositions des articles 2, 3^o, et 48 de l'Arrêté Royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et proposant de retenir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation de ce marché public de travaux ;

Attendu que les crédits destinés à couvrir ces travaux ont été prévus au budget communal pour l'exercice 2014, service extraordinaire, approuvé par la présente assemblée en sa séance du 16.12.2013 (10^{ème} objet), aux articles suivants :

Dépenses		Recettes	
421/73160 20140019	(400.000,00 €)	421/66451 20140019	(200.000,00 €)
		060/99551 20140019	(200.000,00 €)

Vu le cahier spécial des charges rédigé par le service technique communal ;

Attendu que ce marché public de travaux est estimé à un montant de 250.000,00 € T.V.A.C. ;

Vu le projet d'avis de marché rédigé par le Secrétariat Communal ;

Attendu qu'il y a lieu, pour la présente assemblée, de fixer le mode de passation de ce marché ainsi que les critères de sélection qualitative ;

Vu l'avis favorable n°2/2014 de Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier, sur le projet de délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :- Dans le cadre des dossiers repris dans le Plan Communal d'Investissements 2013-2016 (P.I.C.), d'approuver le cahier spécial des charges, le métré et l'avis de marché relatif aux travaux de pose de revêtement hydrocarboné dans diverses voiries de l'entité.

Art. 2 :- D'approuver l'estimation de ces travaux, arrêtée au montant de 250.000,00 € T.V.A.C..

Art. 3 :- Le montant figurant à l'article précédent n'a qu'une valeur indicative, sans plus.

Art. 4 :- D'approuver le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par le service technique communal.

Art. 5 :- D'approuver l'avis de marché rédigé, à cet effet, par le Secrétariat Communal.

Art. 6 :- De retenir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation de ce marché de travaux, étant donné que le montant estimé est inférieur à 600.000,00 € H.T.V.A.

Art. 7 :- Qu'en vue de la sélection qualitative, les soumissionnaires seront tenus de joindre à leur offre :

- une attestation O.N.S.S. relative à l'avant-dernier trimestre écoulé ;
- la preuve de leur agrégation dans la catégorie C5, classe 2.

Art. 8 :- De transmettre la présente décision :

- en 3 exemplaires, accompagnés du cahier spécial des charges, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en 3 exemplaires, accompagnés du cahier spécial des charges, à Monsieur Thomas HOUZE, gestionnaire de notre dossier auprès du Service Public de Wallonie, DGO1 « Routes et Bâtiments » ;
- en simple expédition, accompagnée du cahier spécial des charges, au Hainaut Ingénierie Technique ;
- en simple expédition, à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- en simple expédition, à Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de bureau technique.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 20.01.2014

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE et M. Didier VANDESKELDE, Echevins ;
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM. Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

8^e objet : Plan d'Investissement Communal (P.I.C.) 2013-2016. Voirie. Rénovation de voiries en béton. Marché public de travaux. Projet, cahier spécial des charges, devis, métrés et avis de marché. Approbation. Fixation du mode de passation du marché et des critères de sélection. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que, par lettre du 06.06.2013, Monsieur Paul FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, nous a fait parvenir un avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Attendu que, dans cette lettre, Monsieur le Ministre a signalé que le montant du subside pour notre Ville est de 962.315 € pour les années 2013 à 2016 ;

Vu sa décision du 09.09.2013 (7^{ème} objet) approuvant le Plan d'Investissement Communal (P.I.C.), comprenant notamment les travaux de rénovation des dalles de béton ;

Attendu qu'en date du 23.10.2013, Monsieur Thomas HOUZE, membre du Service Public de Wallonie en charge des dossiers « voiries » de notre PIC, est venu examiner la liste des travaux reprise dans ledit PIC, et a signalé que l'on pouvait déjà entamer les démarches administratives relatives à ces dossiers ;

Attendu que notre Ville dispose, en son sein, du personnel nécessaire pour la réalisation du cahier spécial des charges ;

Attendu que notre Ville dispose également d'un coordinateur sécurité-santé ;

Vu plus particulièrement les dispositions de l'article 26, §2, d, de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et les dispositions des articles 2, 3^o, et 48 de l'Arrêté Royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et proposant de retenir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation de ce marché public de travaux ;

Attendu que les crédits destinés à couvrir ces travaux ont été prévus au budget communal pour l'exercice 2014, service extraordinaire, approuvé par la présente assemblée en sa séance du 16.12.2013 (10^{ème} objet), aux articles suivants :

Dépenses		Recettes	
421/73160 20140019	(400.000,00 €)	421/66451 20140019	(200.000,00 €)
		060/99551 20140019	(200.000,00 €)

Vu le cahier spécial des charges rédigé par le service technique communal ;

Attendu que ce marché public de travaux est estimé à un montant de 100.000,00 € T.V.A.C. ;

Vu le projet d'avis de marché rédigé par le Secrétariat Communal ;

Attendu qu'il y a lieu, pour la présente assemblée, de fixer le mode de passation de ce marché ainsi que les critères de sélection qualitative ;

Vu l'avis favorable n°3/2014 de Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier, sur le projet de délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :- Dans le cadre des dossiers repris dans le Plan Communal d'Investissements 2013-2016 (P.I.C.), d'approuver le cahier spécial des charges, le métré et l'avis de marché relatif aux travaux de rénovation des dalles de béton dans diverses voiries de l'entité.

Art. 2 :- D'approuver l'estimation de ces travaux, arrêtée au montant de 100.000,00 € T.V.A.C..

Art 3 :- Le montant figurant à l'article précédent n'a qu'une valeur indicative, sans plus.

Art. 4 - D'approuver le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par le Service Technique Communal.

Art. 5 : - De retenir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation de ce marché de travaux, étant donné que le montant estimé est inférieur à 600.000,00 € H.T.V.A..

Art. 6 : - Qu'en vue de la sélection qualitative, les soumissionnaires seront tenus de joindre à leur offre :

- une attestation O.N.S.S. relative à l'avant-dernier trimestre écoulé ;
- la preuve de leur agrégation dans la catégorie C, classe 1.

Art. 7 : - De transmettre la présente décision :

- en 3 exemplaires, accompagnés du cahier spécial des charges, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en 3 exemplaires, accompagnés du cahier spécial des charges, à Monsieur Thomas HOUZE, gestionnaire de notre dossier auprès du Service Public de Wallonie, DGO1 « Routes et Bâtiments » ;
- en simple expédition, accompagnée du cahier spécial des charges, au Hainaut Ingénierie Technique ;
- en simple expédition, à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- en simple expédition, à Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de bureau technique.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 20.01.2014

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE et M. Didier VANDESKELDE, Echevins ;
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM. Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

9^e objet : Plan d'Investissement Communal (P.I.C.) 2013-2016. Voirie. Pose d'un enduisage. Marché public de travaux. Projet, cahier spécial des charges, devis, métrés et avis de marché. Approbation. Fixation du mode de passation du marché et des critères de sélection. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que, par lettre du 06.06.2013, Monsieur Paul FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, nous a fait parvenir un avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Attendu que, dans cette lettre, Monsieur le Ministre a signalé que le montant du subside pour notre Ville est de 962.315 € pour les années 2013 à 2016 ;

Vu sa décision du 09.09.2013 (7^{ème} objet) approuvant le Plan d'Investissement Communal (P.I.C.), comprenant notamment les travaux de pose d'enduisage ;

Attendu qu'en date du 23.10.2013, Monsieur Thomas HOUZE, membre du Service Public de Wallonie en charge des dossiers « voiries » de notre PIC, est venu examiner la liste des travaux reprise dans ledit PIC, et a signalé que l'on pouvait déjà entamer les démarches administratives relatives à ces dossiers ;

Attendu que notre Ville dispose, en son sein, du personnel nécessaire pour la réalisation du cahier spécial des charges ;

Attendu que notre Ville dispose également d'un coordinateur sécurité-santé ;

Vu plus particulièrement les dispositions des articles 26, §1^{er}, 1^o, a) de la Loi de 2006 et 105 §1^{er} 2^o de l'AR. du 15.11.2011 susmentionnés, qui précisent que, pour les marchés dont la dépense à approuver est inférieure à 85.000,00 € H.T.V.A., la procédure négociée sans publicité peut être retenue ;

Vu également les dispositions de l'article 106 §1^{er} 2^o qui précise qu'il n'est pas nécessaire de formaliser la procédure de sélection lors de marchés lancés par procédure négociée sans publicité, sauf pour ce qui a trait au droit d'accès et à l'O.N.S.S. ;

Attendu en effet que les soumissionnaires qui seront consultés à l'occasion du présent marché disposeront de notoriété publique et de la connaissance du Collège Echevinal d'une réputation suffisante pour être admis à la sélection ;

Attendu que les crédits destinés à couvrir ces travaux ont été prévus au budget communal pour l'exercice 2014, service extraordinaire, approuvé par la présente assemblée en sa séance du 16.12.2013 (10^{ème} objet), aux articles suivants :

Dépenses		Recettes	
421/73160 20140019	(400.000,00 €)	421/66451 20140019	(200.000,00 €)
		060/99551 20140019	(200.000,00 €)

Vu le cahier spécial des charges rédigé par le service technique communal ;

Attendu que ce marché public de travaux est estimé à un montant de 50.000,00 € T.V.A.C. ;

Attendu qu'il y a lieu, pour la présente assemblée, de fixer le mode de passation de ce marché ainsi que les critères de sélection qualitative ;

Vu l'avis favorable n°4/2014 de Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier, sur le projet de délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :- Dans le cadre des dossiers repris dans le Plan Communal d'Investissements 2013-2016 (P.I.C.), d'approuver le cahier spécial des charges, le métré et l'avis de marché relatif aux travaux de pose d'un enduisage dans diverses voiries de l'entité.

Art. 2 :- D'approuver l'estimation de ces travaux, arrêtée au montant de 50.000,00 € T.V.A.C..

Art 3 :- Le montant figurant à l'article précédent n'a qu'une valeur indicative, sans plus.

Art. 4 - D'approuver le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par le service technique communal.

Art. 5 : - De retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marchés de travaux, étant donné que le montant a approuvé est inférieur à 85.000,00 € H.T.V.A..

Art. 6 : - De transmettre la présente décision :

- en 3 exemplaires, accompagnés du cahier spécial des charges, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en 3 exemplaires, accompagnés du cahier spécial des charges, à Monsieur Thomas HOUZE, gestionnaire de notre dossier auprès du Service Public de Wallonie, DGO1 « Routes et Bâtiments » ;
- en simple expédition, accompagnée du cahier spécial des charges, au Hainaut Ingénierie Technique ;
- en simple expédition, à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- en simple expédition, à Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de bureau technique.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 20.01.2014.

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE et M. Didier VANDESKELDE, Echevins ;
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM. Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

10^e objet : Plan d'Investissement Communal (P.I.C.) 2013-2016. Edifices du culte. Restauration des couvertures et des maçonneries de l'église de Ploegsteert. Marché public de services en vue de la désignation d'un auteur de projet. Cahier spécial des charges et devis. Approbation. Fixation du mode de passation du marché et des critères de sélection. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que notre Ville est propriétaire de l'Eglise Saints- Pierre et Paul de Ploegsteert située sur la place de la Rabecque, dans l'ancienne commune de Ploegsteert ;

Attendu en effet que d'importants travaux doivent être réalisés au niveau des toitures, zingueries, descentes d'eau, etc.. ainsi que des maçonneries ;

Vu les nombreuses inondations qu'a subies cet édifice ces dernières années ;

Attendu que ces travaux sont trop complexes pour être réalisés en régie communale ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que, par lettre du 06.06.2013, Monsieur Paul FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, nous a fait parvenir un avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Attendu que, dans cette lettre, Monsieur le Ministre a signalé que le montant du subside pour notre Ville est de 962.315 € pour les années 2013 à 2016 ;

Vu sa décision prise en sa séance du 09.09.2013 (7^{ème} objet), approuvant le Plan d'Investissement Communal (P.I.C.), comprenant notamment les travaux de rénovation de l'église de Ploegsteert, pour un montant de 637.738,00 € T.V.A.C. ;

Attendu qu'en date du 03.10.2013, Madame Fabienne VELLANDE, Architecte en charge de nos dossiers « bâtiments » repris dans ledit PIC, est venue examiner sur place les dossiers et a signalé que l'on pouvait déjà entamer les démarches administratives relatives à ces dossiers ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché de services d'architecture rédigé par le secrétariat communal ;

Attendu que ce marché de services est estimé à un montant de 63.773,80 € T.V.A.C. (soit 10% du coût des travaux) ;

Vu plus particulièrement les dispositions des articles 26 §1^{er} 1^o a) de la loi de 2006 et 105, §1^{er}, 2^o de l'A.R. du 15.11.2011 susmentionnés, qui précisent que, pour les marchés dont la dépense à approuver est inférieure à 85.000,00 € H.T.V.A., la procédure négociée sans publicité peut être retenue ;

Vu également les dispositions de l'article 106, §1^{er}, 2^o de l'A.R. susvisé qui précise qu'il n'est pas nécessaire de formaliser la procédure de sélection lors de marchés lancés par procédure négociée sans publicité, sauf pour ce qui a trait au droit d'accès et à l'O.N.S.S. ;

Attendu en effet que les soumissionnaires qui seront consultés à l'occasion du présent marché disposeront de notoriété publique et de la connaissance du Collège Echevinal d'une réputation suffisante pour être admis à la sélection ;

Attendu que les crédits destinés à couvrir ces honoraires ont été prévus au projet de budget communal pour l'exercice 2014, adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.12.2013 (10^{ème} objet), au service extraordinaire, aux articles suivants:

- o dépenses : 790/73360 20140021 : 58.000,00 €. ;
- o recettes (subsides) 790/66451 20140021 : 29.000,00 €. ;
- o recettes (fonds de réserve) : 060/99551 20140021 : 29.000,00 €. ;

Vu l'avis favorable n°5/2014 de Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier, sur le projet de délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Dans le cadre des dossiers repris dans le Plan Communal d'Investissements 2013-2016 (P.I.C.), de retenir le dossier de la restauration des couvertures et des maçonneries de l'église de Ploegsteert, dont le coût des travaux est estimé à un montant de 637.738,00 €uros T.V.A.C..

Art. 2. - Vu la spécificité de ce type de travaux, de recourir aux services d'un auteur de projet privé pour l'étude et le suivi de ce chantier et, pour cela, de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer un marché de services en vue de la désignation d'un auteur de projet de ces travaux.

Art. 3. - D'approuver le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par le secrétariat communal.

Art. 4. - D'approuver l'estimation de ce marché arrêtée à un montant de 63.773,80 € T.V.A.C. (soit 10% du montant des travaux).

Art. 5. - De retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marchés de services, étant donné le montant peu élevé de ce marché.

Art. 6. - De ne pas formaliser la procédure de sélection. Toutefois, les soumissionnaires seront invités à transmettre :

- une déclaration sur l'honneur confirmant qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 61, §§ 1^{er} et 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- une attestation O.N.S.S. relative à l'avant-dernier trimestre écoulé.

Art. 7. - De couvrir la part non subsidiée de ces honoraires via la Fonds de réserve extraordinaire.

Art. 8. - De transmettre 3 exemplaires de la présente décision, accompagnée du cahier spécial des charges en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 20.01.2014.

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE et M. Didier VANDESKELDE, Echevins ;
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM. Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

11^e objet : Site S.A.R./MC106 dit « Atelier Mobilier de Bureau Declercq ». Convention à conclure avec la Région Wallonne relative à la subvention octroyée en vue de couvrir les travaux (et honoraires) de démolition du site (mise à nu). Approbation. Délégation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que, par acte du 21.09.2011 passé devant Maître LELEU, Notaire à Comines-Warneton, notre Ville est devenue propriétaire du bâtiment « Atelier Mobilier de Bureau Declercq », situé rue d'Orléans, 53 à 7780 Comines-Warneton ;

Vu la délibération prise par le Collège Echevinal en séance du 02.09.2013 (54^{ème} objet) décidant de :

- désigner la S.A. DEVAGRO, dont les bureaux sont situés Pitantiestraat, 79 à 8792 DESSELGEM, en qualité d'adjudicataire des travaux de démolition du S.A.R./MC106 « Mobilier de Bureau Declercq », suivant son offre du 21.05.2013 d'un montant corrigé de 65.945,00 € H.T.V.A. (79.793,45 € T.V.A.C.) ;
- charger Monsieur le Directeur Financier de réserver une somme supplémentaire équivalent à 10% du montant susmentionné, étant donné que ce marché est soumis à révision de prix ;

Vu le courrier daté du 09.12.2013 et référencé DATU/DAO/MDA/MR/ML/SAR/MC106/2258 émanant du Service Public de Wallonie, D.G.O.4. transmettant à notre Ville les projets de convention et d'arrêté relatifs aux travaux de démolition de ce site ;

Vu le projet d'Arrêté émanant de Monsieur Philippe HENRY, Ministre Wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, octroyant à notre Ville un subside d'un montant de 95.000,00 € relatif aux travaux (et honoraires) de démolition de ce site ;

Attendu que ce subside couvre l'entièreté des frais susmentionnés ;

Vu le projet de convention particulière à conclure entre le Service Public de Wallonie et notre Ville ;

Attendu que ce subside fera l'objet d'un financement via la S.A. SOWAFINAL ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver les termes de cette convention et de désigner les représentants de notre Ville lors de la signature de cette dernière ;

Attendu qu'une autre convention sera signée ultérieurement entre le Service Public de Wallonie - D.G.O.4., la SOWAFINAL, Belfius Banque et notre Ville relative au financement de cette subvention ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les termes de la convention particulière proposée par le Service Public de Wallonie – D.G.O.4. - par lettre du 09.12.2013, relative à l'octroi, à notre Ville, d'une subvention régionale de 95.000 € couvrant entièrement les travaux (et honoraires) de démolition du site S.A.R./MC106 dit « Mobilier de Bureau Declercq » à 7780 Comines-Warneton.

Art. 2. – De donner délégation à Messieurs Gilbert DELEU, Bourgmestre, et Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou leur remplaçant respectif – pour représenter la Ville lors de la signature de cette convention.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération en :

- 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 2 exemplaires, à Madame Martine RIDIAUX, responsable de notre dossier auprès du Service Public de Wallonie, D.G.O.4..

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 20.01.2014.

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE et M. Didier VANDESKELDE, Echevins ;
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM. Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

12^e objet : Service Incendie. Règlement Organique. Modifications. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des Arrêtés Royaux du 08.11.1967 et du 20.09.2012 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, modifiés à ce jour ;

Vu les Arrêtés Royaux des 14.10.1991, 11.04.1999 et 03.06.1999 et du 21.01.2013 modifiant l'Arrêté Royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, modifiés à ce jour ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 19.04.1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, modifié à ce jour ;

Vu sa délibération du 24.06.2004 (33^{ème} objet) arrêtant le règlement d'organisation du service communal qualifié de service volontaire de Comines-Warneton, délibération approuvée par arrêté du 12.10.2004 de références INC/2004/153 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Vu sa délibération du 04.09.2006 (29^{ème} objet) portant première modification du règlement d'organisation du service communal, délibération approuvée par arrêté du 19.10.2006 de références INC/2006/191 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Vu sa délibération du 27.11.2006 (21^{ème} objet) portant seconde modification du règlement d'organisation du service communal, délibération approuvée par arrêté du 18.01.2007 de références INC/2007/009 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 21.02.2011 relatif à la formation, aux brevets et à la carrière des membres des services d'incendie, modifié à ce jour ;

Vu les dispositions de la circulaire ministérielle du 22.09.2009 relative aux tâches de l'officier-médecin des services publics d'incendie ;

Vu le courrier du 29.06.2005 de référence INC/2005/102, la circulaire du 19.10.2007 de référence INC/2007/143 et le courrier du 20.11.2012 de références INC/2012/244B-VIII/36 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut relatif à la rétribution horaire des pompiers volontaires ;

Vu le courrier du 21.10.2004 de référence INC/2004/154-VIII/36 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut relative, notamment, à la condition de domiciliation des pompiers ;

Vu les dispositions de la circulaire ministérielle concernant l'obligation de domicile imposée aux sapeurs-pompiers émanant de Monsieur Patrick DEWAELE, Ministre Fédéral de l'Intérieur ;

Vu les dispositions applicables en matière de Révision Générale des Barèmes (R.G.B.), en particulier la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique de la Région Wallonne datée du 23.12.2004 et intitulée « Fonction publique locale et provinciale - convention sectorielle 2001-2002 » ;

Attendu qu'il s'indique d'adapter le règlement existant aux nouvelles exigences réglementaires et aux recommandations susvisées et de procéder à quelques adaptations d'ordre légistique ;

Attendu qu'il convient également de revoir le règlement organique notamment au niveau:

- du cadre par l'ajout d'un emploi d'officier professionnel (article 6) ;
- de la cessation de fonction (article 21, point 2) ;
- de l'indemnisation du personnel (section 5, article 38 et plus particulièrement le paragraphe 5) ;

Attendu que les crédits ad hoc seront prévus aux budgets 2014 et suivants et que les statuts administratif et pécuniaire communaux seront adaptés après approbation des présentes modifications ;

Vu l'avis favorable n°1/2014 du 17.01.2014 de Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier, sur le projet de délibération ;

Vu le procès-verbal de réunion de concertation et de négociation syndicales du 15.01.2014 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. – D'apporter les modifications suivantes au Règlement Organique Interne du Service d'Incendie :

- l'article 3 est abrogé et est remplacé par ce qui suit :

« Le service d'incendie est chargé d'accomplir les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en matière d'incendie et qui sont précisées dans l'Arrêté Royal du 07.04.2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile. » ;

- l'article 4 est complété par un second alinéa rédigé comme suit : « La durée hebdomadaire de temps de travail d'un membre professionnel du corps est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux autres agents communaux » ;
- le point 5° de l'article 5 est supprimé ;
- ajout au cadre d'un emploi d'officier (sous-lieutenant) professionnel (article 6) :

Le service d'incendie comprend le personnel suivant :

CATEGORIE	GRADES	Nombre d'emplois volontaires	Nombres d'emplois professionnels
I. PERSONNEL OPERATIONNEL			
1. Officier-chef de service	Lieutenant	1	
2. Officiers	Lieutenant ou Sous-Lieutenant	3	1
3. Sous-Officiers	Adjudant	3	
	Premier sergent ou Sergent	9	
4. Caporaux		15	
5. Sapeurs-pompiers	Conducteur de véhicule(s) et Sapeur-pompier	60	
Total I		91	
II. PERSONNEL TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF			
Secrétaire	Sergent, Adjudant	1	
Total II		1	
III. PERSONNEL EMPLOYE A TEMPS REDUIT			
Officier-médecin (à temps réduit)	Lieutenant ou S/Lieutenant	1	
Total III		1	
Total général		93	1

- modification de l'article 7 qui devient : « Hormis le personnel professionnel, le personnel du service incendie n'a pas la qualité de personnel communal. Pendant la durée de ces prestations au service d'incendie, ce personnel est placé sous le régime défini par le présent règlement et par son engagement. » ;
- modification du point 1, alinéa 3 de l'article 8 qui devient : « être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse » ;

- l'alinéa 3, 2. de l'article 8 devient : « être domicilié dans l'entité de Comines-Warneton **ou pouvoir rejoindre la caserne des pompiers dans les 10 minutes de l'appel pendant les périodes de garde** » ;
- suppression de la condition prévue à l'article 8, §3, 7 et modification de l'article 8, §3, 8. (qui devient le point 7), complété comme suit : « Satisfaire à des épreuves d'aptitude physique, qui ne seront pas cotés. **Dans ce cadre, le candidat remet, avant la participation aux épreuves, un certificat établi par un médecin au choix du candidat, attestant que le candidat présente un état de santé lui permettant de subir les épreuves d'aptitude physique requises par l'accession au poste** ». (...) ;
- le titre de la section 1 du titre I du chapitre II est modifié comme suit : « Du recrutement du personnel **volontaire** » ;
- le premier aliéna de l'article 10 est modifié comme suit : « Préalablement (...), les membres **volontaires** du personnel ... » ;
- le titre de la section 2 devient : « Du stage et de l'instruction **du personnel volontaire** » ;
- le titre de la section 3 devient : « De l'engagement et de la carrière **du personnel volontaire** » ;
- à l'article 18, point 3, le terme de « sergent major » est supprimé ;
- à l'article 18, dernier alinéa, il convient de remplacer l'énumération des brevets par une référence aux articles 49 et 61, § 1^{er} de l'Arrêté Royal du 21.02.2011 relatif à la formation des membres des services publics d'incendie ;
- la section du titre II du chapitre II est modifiée comme suit :

« A – Dispositions propres au personnel professionnel.

Art. 20. – Les fonctions des membres professionnels du service d'incendie prennent fin par démission volontaire, démission d'office ou révocation. La démission volontaire est soumise à la même réglementation que celle qui est applicable aux autres agents communaux. La révocation est prononcée par le Conseil Communal. Elle est subordonnée à l'approbation du Gouverneur de la Province. Les fonctions des membres professionnels du service prennent également fin en cas d'incapacité définitive de l'intéressé de remplir ses fonctions telle qu'est prévue par l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

B – Dispositions propres au personnel volontaire.

Art 20 bis. – L'honorariat de son grade peut être accordé à tout membre volontaire du service qui obtient démission honorable de ses fonctions dans les conditions fixées aux articles 21 et 22.

Art. 21. - Les fonctions des membres volontaires du service prennent fin :

1. à l'expiration de la durée de l'engagement ou du rengagement;
2. à la limite d'âge : démission honorable est accordée à l'intéressé à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans.

Toutefois :

a) Si l'intéressé souhaite prolonger son activité de pompier, la limite d'âge est postposée à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans, pour autant qu'il dispose d'un avis favorable du chef de service et qu'il subisse un examen cardiorespiratoire réalisé par un spécialiste désigné par la médecine du travail ;

b) Si l'officier-Chef de Service volontaire souhaite prolonger son activité de pompier, la limite d'âge est postposée à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans, pour autant qu'il dispose d'un avis favorable du Bourgmestre, qu'il subisse un examen cardiorespiratoire réalisé par un spécialiste désigné par la médecine du travail et qu'il soit en possession du brevet de chef de service.

La demande, complétée des documents requis, doit être introduite par écrit auprès de Monsieur le Bourgmestre et doit être transmise au moins 3 mois avant la cessation des fonctions. Cette demande doit être motivée.

Le Conseil Communal fixe les conditions de la prolongation d'activité.

Un nouveau contrat d'engagement, d'une durée d'un an, est établi et est prolongeable quatre fois d'un an, moyennant le respect des conditions mentionnées ci-dessus ;

3. par démission volontaire : elle peut être donnée à tout moment par l'intéressé, moyennant un préavis de trois mois;

4. par démission d'office : elle intervient à l'initiative de l'autorité qui exerce le pouvoir d'engagement, lorsque l'intéressé cesse de remplir l'une des conditions fixées à l'article 8;

5. par licenciement : il est prononcé par le Conseil Communal à l'égard de tout membre :

a) qui s'est rendu coupable d'inconduite notoire ;

b) qui s'est rendu coupable de la transgression de la discipline;

c) dans le cas prévu à l'article 30.

Art. 22. - Il peut être accordé démission honorable de ses fonctions à tout membre volontaire du service :

a) qui compte au moins trente ans de service;

b) qui, comptant au moins dix ans de service, a été démissionné d'office à la suite d'un accident survenu en service ou par le fait du service ;

- suppression de l'article 26, points 1. et 3., relatif aux tâches de l'officier-médecin;
- l'article 27 est modifié comme suit : « Les membres professionnels du service peuvent, lors d'interventions, être astreints à prolonger la durée de leurs prestations. En cas d'intervention de grande ampleur, les membres du personnel, tant volontaires que professionnels, qui ne seraient pas en service peuvent être tenus, sur ordre du chef de service qui en informe immédiatement le Bourgmestre, de rejoindre le casernement dans les plus brefs délais » ;
- Dans la section 3 : à l'article 30, alinéas 1 et 2, les modifications suivantes sont apportées – « Sans préjudice des incompatibilités prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou la Nouvelle Loi Communale ou par les règlements communaux, il y a incompatibilité entre :
 - a) les fonctions de membre professionnel d'un service d'incendie et les fonctions de membre volontaire du même service ;

b) les fonctions de membre d'un service d'incendie et les fonctions de membre d'un service de police faisant partie de la force publique visée par l'article 2 de la loi du 05.08.1992 sur la fonction de police.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ou de désignation peut autoriser un membre du service d'incendie à poursuivre l'exercice de la fonction de sapeur-pompier tout en étant membre de la police locale. Cette dérogation est accordée au membre d'un service en fonction avant le 01.04.1999 si cela est nécessaire pour assurer la continuité du service d'incendie concerné » ;

L'alinéa 4 de l'article 30 est modifié et devient : « Dès que le Conseil Communal constate l'existence d'une de ces incompatibilités ou interdictions, il met l'intéressé en demeure d'y mettre fin dans un délai de 6 mois » ;

➤ dans la Section 4 - titre 2 - chapitre I est introduite la subdivision suivante :

A – Dispositions communes à tout le personnel

Sont repris sous ce titre les articles 31 et 32 du règlement existant

B – Dispositions propres au personnel volontaire

Les articles 33 à 37 du règlement existant restent inchangés, à l'exception de l'article 33 qui devient : « Les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des membres **volontaires** du service : (...) » ;

➤ le titre de la section 5 devient : « Section 5. De l'indemnisation du personnel **volontaire** » ;

➤ Art. 38. - Les allocations de prestations des membres volontaires du service ainsi que les frais de déplacement octroyés à ceux-ci pour l'accomplissement de missions spéciales, dûment autorisées par le chef du service, sont fixés comme suit :

1°) Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant au personnel professionnel. Le salaire horaire est fixé à 1/1976^{ème} de cette rémunération annuelle brute dans le respect de la circulaire du 29.06.2005 (annexe 2) relative à la rétribution horaire des pompiers volontaires et des annexes I et II adoptées par la présente assemblée en sa séance du 24.06.2004 (33^{ème} objet) en matière d'évaluation ;

...

5°) Par heure d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives, il est attribué une indemnité égale à celle fixée en vertu du 1° » ;

➤ le titre du chapitre X actuel et nouvellement numéroté « Chapitre V » devient : « De l'habillement **et** de l'équipement » ;

➤ au 5^{ème} alinéa de l'article 52, le terme « indemnité » est remplacé par le terme « indemnisation » ;

➤ sous le nouveau chapitre X intitulé « Dispositions finales », un article 59 rédigé comme suit est incorporé : « Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de son approbation par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à l'exception du point 5 de l'article 38 qui entre en vigueur le 01.01.2014. ».

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération, notamment de la mise à jour du règlement organique.

Art. 3. – Le présent règlement sera mis, une fois approuvé, à la disposition des membres du service Incendie.

Art. 4. – La présente décision sera transmise :

- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en simple exemplaire, à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- en simple exemplaire, à Monsieur Martial DEBLAUWE, Lieutenant-Chef de Service du Service d'Incendie ;
- en simple exemplaire, auprès du service des Finances et du service du Personnel.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 20.01.2014.

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE et M. Didier VANDESKELDE, Echevins ;
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM. Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

13^e objet : Sanctions administratives communales. Règlement général de police « Bien Vivre à Comines-Warneton ». Modifications. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-33 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 bis, 119 ter, 134 sexies et 135, §2 ;

Vu les dispositions de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 21.12.2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 21.12.2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 21.12.2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du 23.12.2013 de références CAB/NP/ émanant de Madame Joëlle MILQUET, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances, relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que la loi susvisée a pour objectif de promouvoir une société du respect : le respect des règles ainsi que le respect des autres et permet d'apporter une réponse rapide d'Etat rapide, raisonnable, proportionnée, proche, face à une incivilité ou à une infraction mixte ;

Considérant que la lutte contre l'impunité est un outil de prévention qui permet d'éviter la spirale de la délinquance ;

Vu les dispositions du règlement général de police (RGP) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet), admis à sortir ses effets par arrêté du 11.05.2010 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut de références 050004/E0330/54010/TG40/2010/00581/Pat/BP, règlement modifié par la présente assemblée en sa séance du 02.04.2012 (18^{ème} objet) ;

Vu sa décision du 08.03.2010 (18^{ème} objet) d'approuver les termes de la convention de collaboration entre la Ville et la Province de Hainaut dans le cadre de l'application des procédures en amendes administratives établies en exécution de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale et du décret régional wallon du 05.06.2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Secrétaire Communal ou à leur remplaçant respectif ;

Attendu que cette convention prévoit la mise à disposition de la commune du fonctionnaire provincial, Monsieur Philippe de SURAY, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu que la délibération susvisée a été admise à sortir ses effets par arrêté du 20.05.2010 de références 050004/E0330/54010/TG40/2010/00582/Pat/BP de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu sa décision du 03.05.2010 (26^{ème} objet) approuvant les termes d'une convention de collaboration entre la Ville de Tournai et la Ville de Comines-Warneton dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement Fédéral ;

Vu sa décision du 13.12.2010 (47^{ème} objet) de donner au fonctionnaire provincial la délégation de notification des décisions adoptées par lui en matière d'amendes administratives ;

Attendu que la délibération susvisée a été admise à sortir ses effets par arrêté du 19.01.2011 de références 050004/COM/54010/FPU/2011/BC.001 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu sa décision du 26.04.2011 (22^{ème} objet) désignant Madame Laetitia PALLEVA comme Fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint ;

Attendu qu'il s'indique d'adapter le règlement existant notamment par la possibilité d'élargir la liste des infractions mixtes, d'augmenter le montant des amendes, de prévoir des mesures alternatives à l'amende administrative telles que la prestation citoyenne et la médiation locale, de prévoir sous conditions la possibilité pour le Bourgmestre de décider d'interdictions temporaires de lieu ;

Attendu, de plus, qu'il s'indique, au vu des expériences de terrain, d'adapter, de modifier ou de préciser le libellé de certains articles ;

Vu les propositions émises par le groupe de travail composé de représentants des services de la Police Locale et des services communaux (services des gardiens de la paix, service des agents constatateurs environnementaux et secrétariat communal) ;

Attendu que ce dossier a été examiné en détail et visé favorablement par la Commission Communale des Travaux et de Sécurité réunie en sa séance du 16.01.2014 ;

Oui Monsieur le Bourgmestre en ses explications ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'apporter les modifications suivantes au règlement dénommé « Bien Vivre à Comines-Warneton » :

- il est inséré un nouvel article 3 bis intitulé « Arrêtés du Bourgmestre et décisions du Collège Echevinal » et rédigé comme suit :

« Quiconque contrevient à un arrêté du Bourgmestre pris en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, en ce compris la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, est passible d'une amende administrative au sens de l'article 166 bis, §1 du présent règlement.

Quiconque ne respecte pas une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins prise en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, en ce compris la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, est passible d'une amende administrative au sens de l'article 166 bis, §1 du présent règlement. » ;

- à l'article 22, le mot « préalable » est inséré entre les termes « paiement » et « d'une redevance » ;
- l'alinéa 2 de l'article 34 est modifié et devient : « En cas d'autorisation, un arrêté interdisant le stationnement ou la circulation pourra être adopté. La pose et l'enlèvement de la signalisation adéquate et conforme à l'arrêté est à charge du demandeur. Pour les particuliers qui en font expressément la demande, et pour autant qu'aucune entreprise privée n'intervienne dans le cadre de cette occupation momentanée de l'espace public, la Ville livre, sur le site concerné, la signalisation adéquate et conforme à l'arrêté. Le demandeur est chargé de placer la signalisation livrée dans les délais (24 heures avant le début de l'interdiction) et aux conditions fixées dans l'arrêté. Dès que l'occupation de l'espace public est terminée, le requérant doit enlever la signalisation et la remiser à l'endroit où la Ville l'a livrée initialement. » ;
- l'alinéa 3 in fine de l'article 41 est complété par « reprises dans l'autorisation » ;
- l'actuel alinéa 3 de l'article 47 est abrogé ;

- à l'article 51 est inséré un nouvel aliéna 2 rédigé comme suit : « A défaut d'autorisation, l'événement sera considéré comme interdit. S'il a lieu malgré l'interdiction, il y sera immédiatement mis fin par les représentants des forces de l'ordre selon les directives d'un Officier de Police Administrative, sans préjudice de l'application de sanctions administratives. »;
- à l'article 58 est inséré un paragraphe 1 rédigé comme suit : « Sauf dispositions légales contraires, il est interdit de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle à ne pas être identifiable.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes agissant en vertu d'un règlement de travail ou d'une ordonnance de police ou d'une autorisation préalable et écrite du Collège Echevinal à l'occasion de manifestations festives (carnaval, halloween, Saint-Nicolas, Noël),
 - aux activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs, pour autant que les services de police aient été prévenus,
 - aux enfants de moins de 12 ans, en dehors des fêtes précitées. » ;
- l'article 77 est remplacé par ce qui suit : « Article 77 - Dégradations et destructions de clôtures et dégradations de cultures.

§1. La dégradation de cultures agricoles et horticoles est interdite.

§2. Il est interdit à quiconque, en tout ou en partie, de combler des fossés, de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches, de détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, de déplacer ou de supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. » ;

- il est inséré un nouvel article 77 bis rédigé comme suit : « Article 77 bis – Dégradations d'arbres.

§1. La dégradation d'arbres, volontaire ou non, est interdite.

§2. Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, de couper, de mutiler ou d'écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou de détruire une ou plusieurs greffes.» ;

- l'article 80 est remplacé par ce qui suit : « Dégradations mobilières et immobilières.

§1. Il est défendu de détruire, d'abattre, de mutiler ou de dégrader :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publiques et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconque, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2. De même, il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller, par quelque objet ou moyen, l'espace public.

§3. Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

§4. Il est interdit de volontairement endommager ou dégrader les propriétés mobilières d'autrui, hors les cas prévus par le chapitre III, livre II du Code Pénal.

Cette disposition concerne les biens appartenant à une personne physique ou morale, privée ou publique, en ce compris les véhicules automobiles.

§5. Il est défendu de souiller, par quelque objet ou moyen, l'espace public, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, poubelles, bancs, etc.... » ;

- *l'article 81 est modifié et devient : « Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis (en ce compris tags et inscriptions diverses) sur des biens mobiliers ou immobiliers, publics ou privés. Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant. » ;*
- *l'article 84 est modifié et devient : « Il est interdit de détériorer tout appareil automatique placé dans l'espace public tel que guichet et distributeur automatique, horodateur, automate de paiement, notamment par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque ou les cartes de paiement conformes à leur usage. » ;*
- *le point 5. de l'article 86 est modifié comme suit : « 5. de s'asseoir sur le dossier des bancs publics ou de se coucher sur ceux-ci » ;*
- *l'alinéa 1 de l'article 88 est modifié comme suit : « (...) est interdit :*
 - *entre 20h et 7h du matin du 1^{er} novembre au 31 mars,*
 - *entre 21h et 6h du matin du 1^{er} avril au 31 octobre » ;*
- *l'article 90 est modifié et devient : « Sauf autorisation de l'autorité administrative compétente, il est interdit d'effectuer des travaux bruyants de nature à troubler la tranquillité du voisinage :*
 - *entre 20h et 7h du matin du 1^{er} novembre au 31 mars,*
 - *entre 21h et 6h du matin du 1^{er} avril au 31 octobre.*

Les agriculteurs utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition. » ;

- *l'article 99 est modifié et devient :*

« §1. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons, de salles pouvant accueillir des bals, réceptions, divertissements ou spectacles, de cabarets, de dancings, de clubs privés, de restaurants, et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation.

Chaque autorisation est soumise aux avis émis par :

- les services de police pour ce qui concerne l'accès à la profession, le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, la volumétrie sonore, l'enquête de salubrité et l'explication de la législation en vigueur ;
- les services d'incendie pour ce qui concerne les normes de prévention-incendie.

En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois. Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis. L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

Pour les établissements existant à la date d'entrée en vigueur du présent article, un délai maximal de mise en conformité d'un an est octroyé.

§2. Les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers d'un établissement, ou partie d'établissement, autorisé conformément au §1, sont tenus de tout mettre en œuvre pour éviter les troubles à l'ordre public, principalement en matière de sécurité et de tranquillité publiques. De même, ils veilleront, par tout moyen ou dispositif qu'ils jugeront utile, à ce que l'exploitation de l'établissement, ou la partie d'établissement, ne soit pas à l'origine des troubles susmentionnés ou d'attroupements occasionnant des nuisances dans l'espace public.

Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

§3. Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§4. Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans des établissements publics ou non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins trente jours avant la tenue de l'activité. » ;

- l'aliéna 1 in fine de l'article 100 est complété comme suit :
« - le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement compétent,
- le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 » ;
- il est inséré, à l'alinéa 3 de l'article 100, entre les mots « dispositions » et « fixant » les termes suivants : « réglementaires en vigueur » ;
- il est inséré, à l'alinéa 2 de l'article 101, entre les mots « visés » et « doivent », ce qui suit : « pour autant que le niveau sonore testé préalablement dépasse les 90 db dans une utilisation normale » ;

➤ un aliéna 4 rédigé comme suit « Toute modification des installations musicales doit être notifiée à la police qui procédera à un nouveau test » est inséré à l'article 101 ;

➤ l'article 113 est complété comme suit

« - le fournisseur qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article D.187, § 4 du Code de l'eau ;

- le fournisseur qui n'informe pas les consommateurs de la situation et, le cas échéant, des mesures correctrices prises dans le cadre de l'article D.190, § 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

- le fournisseur qui n'informe pas le consommateur ou qui ne prodigue pas les conseils nécessaires conformément à l'article D.190, § 3, alinéa 2 du Code de l'eau ;

- le fournisseur qui ne décide pas ou ne communique pas les mesures à prendre conformément à l'article D.190, § 3, alinéa 3 du Code de l'eau ;

- le fournisseur qui n'informe pas l'organisme agréé prévu par l'article D.191 du Code de l'eau ;

- le fournisseur qui ne procède pas aux informations prévues par l'article D.193, § 2 du Code de l'eau. » ;

➤ le titre de l'article 115 est modifié comme suit : « Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables » ;

➤ au 1^{er} alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 115, les montants deviennent « de 50 € à 10.000 € » ;

➤ au paragraphe 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 115, les mots « de troisième catégorie » sont insérés entre les mots « infraction » et « au sens de » ;

➤ le paragraphe 2 de l'article 115 est modifié est devient :

« §2. En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction à l'article D. 408, §2 à 5 du Code de l'eau, à savoir notamment:

1° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;

2° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;

3° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

4° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Tous ces comportements constituent des infractions de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008. » ;

- il est inséré un article 115 bis rédigé comme suit : « Article 115 bis - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de voies hydrauliques – (troisième catégorie).

En vertu du présent règlement, commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement et est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui, sans déclaration ou permis d'environnement visés à l'article D.51 du présent Code, a accompli un des actes visés à cet article, conformément à l'article D.409 du Code de l'eau. » ;

- il est inséré à l'article 120 un alinéa 4 rédigé comme suit : « Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes » ;
- à l'article 121 sont insérés, entre les mots « réglementaires » et « seuls », les termes « en particulier l'article 158 du présent règlement » ;
- à l'article 121, l'alinéa 2 est modifié et devient : « Ces feux ne peuvent être allumés qu'entre de 8 à 11 heures ou entre 14 à 18 heures » ;
- une section 17 intitulée « Atteintes aux personnes et aux biens » est insérée. Elle est rédigée comme suit :

« Article 122 bis – Coups et blessures volontaires.

Il est interdit de porter volontairement des coups et d'occasionner volontairement des blessures à autrui. En cas de préméditation, la peine minimale sera doublée.

Article 122 ter – Voies de fait et violences légères

Sont également punissables, pour autant qu'elles n'entrent pas dans la classe des injures, les voies de fait ou violences légères n'ayant blessé personne ni consisté en des coups portés à une personne.

D'autre part, il est particulièrement défendu, mais sans intention de l'injurier, de lancer volontairement sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 122 quater – Injures

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans les circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux publics ;*
- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;*
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;*
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;*
- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.*

Il est également interdit, dans les mêmes circonstances précitées, d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 122 quinquies : Vols simples et vols d'usage

Il est interdit de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui, même en vue d'un usage momentané.

Si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, le minimum de la peine sera doublé.

Article 122 sexies : Destructons et mise hors d'usage de voitures et véhicules à moteur

Hors les cas visés aux articles 510 à 520 du Code Pénal, il est interdit de détruire, en tout ou en partie, ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire, des voitures ou autres véhicules à moteur. » ;

➤ *l'alinéa 1^{er} in fine de l'article 128 est complété comme suit : « les biens meubles et immeubles tant privés que publics » ;*

➤ *l'article 131 est modifié et devient :*

« La Ville installe des panneaux d'affichage et détermine des endroits spécifiques destinés à l'affichage. Seules les personnes désignées par le Bourgmestre peuvent placer ces panneaux et apposer ou retirer des affiches aux endroits déterminés par la Ville.

En dehors de ces panneaux et endroits d'affichage, sauf autorisation du Collège échevinal et dans les conditions qu'il prévoit, tout affichage privé dans l'espace public est interdit. En cas d'autorisation, l'affiche doit être d'un format égal ou supérieur au format A3. Les seules mentions autorisées sur l'affiche sont les suivantes : la dénomination de l'événement, la date, le lieu et les coordonnées de l'organisation. L'affiche ne peut comporter le programme intégral des activités liées à l'événement annoncé. Un exemplaire de l'affiche envisagée doit être joint à la demande d'autorisation.

L'affichage privé, publicitaire ou autre, sur terrain privé n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- si l'afficheur n'est pas le propriétaire ou l'occupant du terrain, il doit pouvoir présenter, à toute réquisition, l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

- pour les terrains bâtis ou non, le nombre d'affiches est limité à deux.

Ces dispositions ne concernent pas les affiches apposées aux fenêtres en façade, ni les affiches apposées sur les chantiers durant le temps des travaux, ni les affiches publicitaires agricoles placées durant la culture du produit mis en valeur, ni les affichages électoraux en période électorale.

Tant l'affichage placé dans l'espace public que celui placé sur terrain privé ne peut, d'aucune manière, gêner la visibilité des usagers de la route, cacher la signalisation routière ou prêter à confusion avec celle-ci.

Tout affichage autorisé doit être retiré dans les deux jours calendrier qui suivent l'événement annoncé ou à la date mentionnée dans l'autorisation.

Les responsables de l'affichage ou, à défaut, les propriétaires des sites d'affichage sont tenus de les garder en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches, et de retirer le support de l'affichage et ses accessoires lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

L'affichage non-autorisé ou gênant doit être enlevé sur-le-champ par son responsable. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du responsable.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir les affiches dont le placement a été autorisé.

L'apposition d'autocollants, panneaux, affiches dans l'espace public est interdite sauf autorisation du Collège Echevinal. En outre, les frais d'enlèvements seront supportés par le poseur ou, à défaut, par l'éditeur responsable.

Dans l'espace public, sans préjudice des règlements-taxes en vigueur, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège échevinal et selon les conditions qu'il détermine. » ;

➤ *l'article 132 est modifié et devient :*

« Le fléchage, d'itinéraire ou autre, dans l'espace public lié à des activités ponctuelles de type mariage, bal, anniversaire, exposition, randonnée, animation, épreuve sportive, vente immobilière, etc..., est soumis à l'autorisation du Bourgmestre. Il nécessite l'autorisation du gestionnaire de la voirie et doit notamment répondre aux conditions suivantes :

- le fléchage ne peut être apposé avant le 5^{ème} jour précédant la manifestation ;
- le fléchage ne peut être placé sur des poteaux de signalisation réglementaire et ne doit prêter en aucun cas à confusion avec la signalisation officielle ;
- les flèches, panneaux, panonceaux ou supports ne peuvent dépasser les dimensions suivantes : 40 cm x 15 cm ;
- les flèches, panneaux, panonceaux ou supports ne peuvent être fixés au moyen de clous ou d'agrafes, et ils ne peuvent en aucun cas endommager les endroits sur lesquels ils sont apposés ;
- les flèches, panneaux ou supports doivent comporter les éléments d'identification du responsable ou de l'organisateur. Lors de la demande d'autorisation, le demandeur joindra un exemplaire (ou une photo) dudit support.

A défaut d'autorisation ou de respecter les conditions de celle-ci, le fléchage est enlevé sans délais par le responsable ou celui qu'il a mandaté pour le placer ou par le personnel communal aux frais, risques et périls du responsable.

En fin de manifestation ou de l'activité, le fléchage autorisé est enlevé par les soins de l'organisateur au plus tard deux jours après l'évènement ou l'activité. A défaut, le fléchage autorisé est enlevé aux frais, risques et périls de l'organisateur de la manifestation. » ;

➤ l'article 166 intitulé « Les sanctions administratives » devient :

§1. En vertu de l'article 4 §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les faits visés au présent règlement sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§2. En vertu de l'article 4 §2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les mesures alternatives suivantes à l'amende administrative peuvent être prononcées :

- la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- la médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. » ;

➤ l'article 166 bis devient « Les amendes administratives pour majeurs » ; au §1^{er} du même article, une référence au nouvel article 3 bis est ajoutée au 1^o et une référence aux nouveaux articles 77 bis, 122 bis, 122 ter, 122 quater, 122 quinquies et 122 sexies est ajoutée au 2^o; au §2 du même article, une référence aux articles 115, §1^{er} et 115 bis est ajoutée au 2^o et une référence à l'article 115, §2 est ajoutée au 3^o; enfin, le montant maximum de l'amende est fixé, à travers l'ensemble de l'article 166 bis, à 350 € ;

➤ l'article 167 intitulé « Les amendes pour mineurs d'au moins 16 ans » devient :

« En vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, devenu l'article L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, les amendes administratives prévues à l'article 166 bis §1 pourront être prononcées à son encontre. L'amende infligée sera toutefois plafonnée à 175 €.

En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, et plus particulièrement l'art. D169, le régime d'amendes administratives prévu à l'article 166 bis §2 du présent règlement n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale. » ;

➤ il est ajouté un article 167 bis intitulé « L'implication parentale » rédigé comme suit :

« §1. Pour les faits imputables aux mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative. » ;

➤ les paragraphes 1 à 7 de l'article 168 intitulé « La procédure pour les faits énumérés à l'article 166 bis, §1 du présent règlement » deviennent :

« §1. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- les faits et leur qualification ;
- que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense ;
- que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- que le contrevenant a le droit de consulter son dossier ;
- une copie du procès-verbal ou du constat.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

§3. Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas les 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

§4. Les père, mère et tuteurs ou les personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative. Ces parties disposent des mêmes droits que le mineur.

§5. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

§6. La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

§7. Lorsqu'un mineur est soupçonné d'une infraction sanctionnée par l'amende administrative, et que la procédure administrative est entamée, le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat, conformément à l'article 16 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. » ;

- le titre de l'article 169 est modifié et devient : « La procédure pour les faits énumérés à l'article 166 bis §2 du présent règlement » ;
- à l'article 169, le mot « bis » est inséré entre le chiffre « 166 » et les mots « §2 ».

Art. 2. - De charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège des Bourgmestre et Echevins, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente délibération, et en particulier la tâche de veiller à tenir à jour une version coordonnée du règlement général de police « Bien Vivre à Comines-Warneton ».

Art. 3. - La présente délibération sera :

- transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- communiquée, pour suites voulues, à Monsieur le Procureur du Roi de Tournai ;
- communiquée, pour suites voulues, à Monsieur Philippe de SURAY et à Madame Laetitia PALLEVA, respectivement Fonctionnaires sanctionnateurs provincial et provincial adjoint ;
- communiquée à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai ;
- **communiquée, pour suites voulues, à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone auprès de la Police Locale, et aux agents du service des gardiens de la paix et des agents constatateurs environnementaux (ACE) ;**
- communiquée, pour suites voulues, à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- communiquée, pour suites voulues, aux responsables des différents services communaux (urbanisme, voirie-espace public, ...) sous forme de notes de service.

PAR LE CONSEIL :

*Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.*

*Le Président,
(s) G. DELEU.*

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.